

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

ANNEXE

CENTRE DE VOTE	SIÈGE du centre de vote	CIRCONSCRIPTION du centre de vote
Sarajevo.....	Ambassade	Ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 12 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement, de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Ménétréols-sous-Vatan - Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004

NOR : DEFS0102038D

Par décret en date du 12 octobre 2001, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement, de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Ménétréols-sous-Vatan - Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004.

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de l'Indre, le territoire de la commune de Ménétréols-sous-Vatan.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées par le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de l'Indre (service urbanisme et habitat), cité administrative, bâtiment B, boulevard George-Sand, BP 615, 36020 Châteauroux Cedex.

Décret du 12 octobre 2001 portant abrogation du décret du 8 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique Gabarret (Landes)-Saint-Philippe-d'Aiguille (Gironde)

NOR : DEFS0102053D

Par décret en date du 12 octobre 2001, le décret du 8 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique Gabarret (Landes)-Saint-Philippe-d'Aiguille (Gironde) est abrogé.

Arrêté du 13 septembre 2001 abrogeant l'arrêté du 29 mai 1996 portant création du traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des personnels civils du génie

NOR : DEFT0102069A

Le ministre de la défense,

Vu le récépissé de suppression établi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 juillet 2001 relatif à la déclaration n° 432 852,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 mai 1996 portant création du traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des personnels civils du génie est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-chef d'état-major de l'armée de terre,
A. MARK

Arrêté du 2 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 22 juin 1999 relatif au fonctionnement des régies d'avances et de recettes des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

NOR : DEFF0102164A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1991 définissant les attributions et le fonctionnement de l'Œuvre nationale du bleuet de France ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1999 relatif au fonctionnement des régies d'avances et de recettes des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juin 1999 susvisé, ajouter l'alinéa 6 mentionné à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

Après les mots : « et des victimes de guerre », sont ajoutés les mots : « ainsi que pour l'encaissement du produit des collectes prévues par l'arrêté du 31 octobre 1991 susvisé définissant les attributions et le fonctionnement de l'Œuvre nationale du bleuet de France ».

Art. 3. – Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2001.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des affaires financières :

Le sous-directeur de la réglementation
et des affaires internationales,

G. LEMOINE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
L'inspecteur des finances,
J.-L. ROUQUETTE

Arrêté du 3 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 14 février 1994 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives « gestion informatisée des personnels du service de santé des armées »

NOR : DEFE0102168A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu l'arrêté du 14 février 1994 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives « gestion informatisée des personnels du service de santé des armées » ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1997 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 septembre 2001 portant le numéro 314 154,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 février 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

Le premier tiret est complété par : « numéro de sécurité sociale (pour les seules opérations nécessaires à l'interface de la paie sans ordonnancement préalable) » ;

II. – L'article 3 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

Au premier paragraphe, après les surveillants principaux et surveillants des unités de soins, est ajouté : « les centres territoriaux d'administration et de comptabilité ».

III. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi précitée s'exerce auprès de la direction centrale du service de santé des armées, bureau des systèmes d'information et de communication, BP 125, 00459 Armées. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur central
du service de santé des armées,*
M. MEYRAN

Arrêté du 8 octobre 2001 portant création d'un site internet par le service central de la maintenance de l'armée de terre

NOR : DEFT0102175A

Le ministre de la défense,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1997 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 septembre 2001 portant le numéro 762 544,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au ministère de la défense, au service central de la maintenance de l'armée de terre, un site d'information accessible par le réseau internet dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au service central de la maintenance de l'armée de terre (organigramme) ;
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique (courrier adressé par les utilisateurs) ;
- la collecte de données personnelles par le biais d'un formulaire permettant aux utilisateurs de consulter les annonces dans le tableau des appels d'offres en cours et d'obtenir un dossier de consultation ;
- la mise à disposition d'informations pratiques sur le service central de la maintenance de l'armée de terre.

Art. 2. – Les catégories d'informations enregistrées sont :

- pour les personnes appartenant au service central de la maintenance de l'armée de terre (fonction) ;
- pour la mise en œuvre de la messagerie électronique (l'adresse de messagerie électronique de l'émetteur du message, les dates et heure d'émission et de réception du message et son contenu, l'identité du visiteur, son numéro de téléphone et de télécopie) ;
- pour la collecte de données personnelles par le biais d'un formulaire (nom et prénom du fournisseur, son adresse électronique, son numéro de téléphone et de télécopie, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse, le numéro SIRET) ;
- pour la mise à disposition d'informations pratiques (historique, localisation, présentation des missions, organisation, achats [le cadre réglementaire (le code et les seuils actuels des marchés publics), les appels d'offres (les consultations en cours, le règlement de consultation, préparation et envoi d'un dossier de candidature)]).

La durée de conservation des informations nominatives ainsi enregistrées est limitée à la durée de l'affectation pour les personnes appartenant au service central de la maintenance de l'armée de terre, à un an maximum pour les données collectées par le biais d'un formulaire et jusqu'au traitement du message pour les informations relatives au courrier électronique.

Art. 3. – Les destinataires des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître, s'agissant :

- de la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au service central de la maintenance de l'armée de terre : l'organisme déclarant et les visiteurs du site ;
- du courrier électronique : l'organisme déclarant et les visiteurs du site ;
- de la collecte de données personnelles par le biais d'un formulaire : l'organisme déclarant ;
- de la mise à disposition d'informations pratiques : l'organisme déclarant et les visiteurs du site.

Art. 4. – Le droit d'opposition s'exerce conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 5. – Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi précitée s'exerce auprès du service central de la maintenance de l'armée de terre (sous-direction achats finances, établissement ingénieur général Jayat), BP 299, 00441 Armées.

Art. 6. – Le directeur du service central de la maintenance de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-chef d'état-major
de l'armée de terre,*
A. MARK